



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Fort de France, le 16 FEV. 2016

Service Risques Énergie Climat  
Pôle Risques Naturels

20 16 - 0 2 2

### Glissement de terrain à Morne Calebasse (Commune de Fort-de-France)

---

#### AVIS CIRCONSTANCIÉ DU PRÉFET sur la recevabilité de la demande visant à l'expropriation des biens sur le fondement de leur exposition à un risque naturel majeur

---

(dossier de première analyse – circulaire n° 96-53 du 10 juillet 1996)

Le secteur Fantaisie - Moutte - Morne Calebasse était en 1955 un versant vierge de toute construction s'étalant entre les cotes 30 m et 125 m environ. Il constitue aujourd'hui une zone d'urbanisation dense de Fort-de-France.

La zone concernée par le glissement de terrain, d'une superficie de 2 hectares, s'étend à l'est de la Route départementale n°48 dite Route de Moutte, à l'amont, sur certaines parcelles des terrains « Fantaisie » et une partie du lotissement « La Charmette ».

Le glissement initial, en mai 2011, puis la coulée de boue d'août 2011, ont provoqué des désordres très nombreux sur l'ensemble des parcelles concernées (affaissements, fissures, rejets centimétriques à pluri-décimétriques, etc.). Les constructions qui y sont implantées ont subi d'importants dommages, entraînant la ruine de certaines d'entre elles, et des voies communales d'accès aux habitations ainsi que de la RD 48.

Les réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable, d'électricité et d'assainissement du lotissement sont fortement endommagés et ont dû être déconnectés par les différents concessionnaires. L'ensemble de la zone concernée par le glissement de terrain était privé d'eau, d'électricité, de téléphone.

L'analyse des éléments joints au dossier a permis d'établir la nécessité d'évacuer, à titre provisoire ou définitif, 75 habitations.

Les travaux entrepris par la ville, et validés par la mission du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) d'avril 2013 avec des aménagements mineurs, permettront un grand nombre de réintégrations. Au final ce seront 26 habitations qui seront acquises par l'Etat : 19 acquisitions amiables (la dernière vient d'être mandatée en janvier 2016) et 7 expropriations, 5 pour défaut d'assurance et 2 qui ont refusé un accord amiable.

Au terme de l'analyse menée par les services déconcentrés de l'État, je considère pour ma part que cette demande d'expropriation est recevable au regard des différents critères prévus par le code de l'environnement (Article L561-1 et suivants) et la circulaire n° 96-53 du 10 juillet 1996 :

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- s'agissant tout d'abord de **la nature du risque**, le glissement de terrain dont il est question à Morne Calebasse rentre bien dans la liste des risques susceptibles d'ouvrir droit à expropriation, telle que cette liste est fixée par les textes précités ;
- s'agissant ensuite de **la gravité du risque**, il ne fait pas de doute que le glissement de terrain de Morne Calebasse menace, ou menaçait (car aujourd'hui les travaux de protection sont réalisés aux 2/3), gravement les vies humaines. En réalité tout épisode pluvieux conséquent pouvait provoquer un nouveau glissement ou une nouvelle coulée de boue. Aujourd'hui ce risque a été considérablement réduit avec les premières phases de travaux réalisées mais subsiste encore, en partie sud, en l'attente de la dernière phase des travaux qui doit être définie par l'étude hydrogéologique en cours, conformément aux recommandations de la mission du CGEDD ;
- s'agissant de **la comparaison des coûts**, la ville, par un certain nombre de travaux, a décidé de sauvegarder un maximum d'habitations : au final seulement 26 habitations sur 75 évacuées seront acquises par l'État. Sur ces 26 habitations, 18 étaient sinistrées à plus de 50 % et devaient être acquises de toute façon dont les 7 habitations restant à exproprier (toutes les autres, 19, ayant été acquises à l'amiable). **Les 8 habitations menacées, déjà acquises, ne pouvaient être sauvées car leur emplacement empêchait la réalisation des travaux pour sauver les 49 habitations restantes ou leur acquisition résultait des recommandations de la mission du CGEDD.**  
En fait il n'y avait guère d'alternative : il était indispensable de réaliser des travaux lourds et d'acquiescer un certain nombre d'habitations. On ne pouvait jouer que sur le volume des travaux et des acquisitions.

Les différents documents joints au présent dossier de première analyse permettront d'étayer cette analyse, notamment :

- la fiche d'identification du phénomène de la DEAL (annexe 1) ;
- la demande d'acquisition présentée par la ville de Fort-de-France (annexe 2) ;
- le rapport de la mission du CGEDD (annexe 3).
- les 3 rapports du BRGM (annexes 4, 5 et 6).

**En conclusion, je considère que la demande d'acquisitions formulée par la ville de Fort-de-France est recevable, et j'émetts en conséquence un avis favorable à l'engagement, dans les plus brefs délais, de la procédure d'expropriation pour les sept (7) biens qui n'ont pu être acquis à l'amiable et dont l'acquisition était de toute façon obligatoire.**

Fort-de-France, le

18 FEV. 2019

Pour le Préfet et par dérogation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE